



Loi sur la poste (LPO)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission des transports et des télécommunications du Conseil national du [date de la décision de la commission]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

La loi de la poste du 17. Décembre 2010 est modifiée comme suit:

Art. 2, let. a^{bis}

Au sens de la présente loi, on entend par :

a^{bis}. *Distribution matinale* : la distribution de quotidiens et hebdomadaires les jours ouvrables jusqu'à 6 h 30 ;

Art. 16, al. 5, deuxième phrase, 6 et 7

⁵ ... Le Conseil fédéral fixe les autres critères; ceux-ci peuvent notamment concerner la zone de diffusion, la fréquence de parution, la limite inférieure du tirage, la part rédactionnelle ou l'interdiction d'une promotion prépondérante de produits ou de prestations.

⁶ Les rabais sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Ils ne doivent pas être supérieurs aux tarifs de distribution.

⁷ La Confédération alloue pour l'octroi de rabais les contributions annuelles suivantes:

- a. 45 millions de francs destinés à la presse locale et régionale;
- b. 30 millions de francs destinés à la presse associative et à la presse des fondations.

SR ...

¹ FF 2002 ...

² FF 2002 ...

Minorité (Wasserfallen Christian, Christ, Fluri, Geissbühler, Giezendanner, Hurter Thomas, Quadri, Rutz Gregor, Schaffner, Umbricht Pieren, Wobmann)

⁷ La Confédération alloue pour l'octroi de rabais les contributions annuelles suivantes:

- b. 20 millions de francs destinés à la presse associative et à la presse des fondations.

Titre précédant l'art. 19a

Chapitre 3a Rabais pour la distribution matinale

Art. 19a Rabais pour la distribution matinale de quotidiens et hebdomadaires de la presse locale et régionale en abonnement

¹ Des rabais sont accordés pour la distribution matinale de quotidiens et hebdomadaires en abonnement par des organisations de distribution matinale (art. 19b, al. 1) enregistrées.

² Aucun rabais n'est accordé pour la distribution de titres faisant partie d'un réseau de têtiers dont le tirage global est supérieur à 100 000 exemplaires. Le Conseil fédéral fixe les autres critères ; ceux-ci peuvent notamment concerner la zone de diffusion, la fréquence de parution, la limite inférieure du tirage, la part rédactionnelle ou l'interdiction d'une promotion prépondérante de produits ou de prestations.

³ Les rabais pour la distribution matinale sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Ils ne doivent pas être supérieures aux tarifs de distribution.

⁴ La Confédération alloue une contribution de 30 millions francs par an pour l'octroi des rabais.

Art. 19b Enregistrement des organisations de distribution matinale

¹ Les prestataires de services postaux qui distribuent des journaux bénéficiant de rabais sur la distribution matinale (organisations de distribution matinale) doivent s'enregistrer auprès de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

² Sur le plan comptable, les organisations de distribution matinale doivent dissocier la distribution matinale des journaux bénéficiant de rabais des autres activités.

³ Elles ne peuvent pas utiliser les revenus de la distribution matinale de journaux bénéficiant de rabais pour réduire les coûts dans d'autres activités (interdiction des subventions croisées).

⁴ Elles doivent fournir à l'OFCOM toutes les informations dont il a besoin pour remplir sa tâche, entre autres les documents nécessaires à la vérification du respect de l'interdiction des subventions croisées..

Art. 19c Procédure

¹ Le Conseil fédéral règle la procédure applicable au calcul et au versement des rabais pour la distribution matinale.

² L'OFCOM peut faire appel à la Poste pour l'exécution.

II

¹ Ces modifications sont sujettes au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Les art. 2, let. a^{bis}, et 19a à 19c sont applicable sept ans à compter de son entrée en vigueur.

⁴ La modification de l'art. 16, al. 7, est applicable sept ans à compter de son entrée en vigueur ; elle devient ensuite caduque.

